

Les enjeux

Risque : gêne des riverains par l'activité continue du chantier

Mesures prévues en période de forage :

- réalisation étude acoustique avant le démarrage des travaux les plus proches des habitations ;
- mise en place de dispositif pour réduction impact sonore (ballots de pailles).



La réglementation / Titres

1. Le permis de recherche

- Accordé par arrêté ministre chargé des mines pour une durée d'au plus 5 ans renouvelable 2 fois au maximum au terme procédure fixée par décret n° 2006 – 648 du 2 juin 2006

- instruction locale pilotée (consultation service « civiles et militaires intéressés ») par le préfet et phase simultanée de mise en concurrence gérée par le ministère.

- Préfet rend son avis, avec les rapport et avis du DRIEE, au ministre qui statue sur avis du conseil général des mines. L'avis du DRIEE porte les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre les travaux de recherche.



La réglementation / Titres

2. La concession

- accordée par décret en conseil d'Etat, au terme d'une procédure définie par le décret n° 2006 – 648 du 2 juin 2006.
- procédure : enquête publique d'une durée de 30 jours et consultation des services et des maires des communes sur lesquelles porte la demande.
- procédure est menée par le préfet du département ou celui qui a été désigné comme coordonnateur lorsque la concession sollicitée porte sur plusieurs départements. Le préfet rend son avis, accompagné des avis, du registre d'enquête et du rapport du DRIEE dans les deux mois après la fin de l'enquête publique.



La réglementation / Travaux

- Travaux : le titre minier n'accorde pas à son titulaire le droit de réaliser les travaux de recherche ou d'exploitation.

décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précise le régime et la procédure applicables pour chaque catégorie de travaux.

- Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux :
 - **les travaux d'exploitation (forages, plateformes, pose de canalisations de transport,..) font l'objet d'une autorisation avec enquête publique**
 - **les travaux de recherche (forages, campagnes de mesures géophysiques, ..) font l'objet d'une déclaration.**



La réglementation / Travaux

- procédure d'autorisation :

- enquête publique dans les formes prévues par l'article R 123-8 et suivants du code l'environnement ;
- recueil des avis des services et des communes;
- le préfet statue par arrêté après consultation du CODERST.

- déclarations

- avis des services, information des communes.
- Le préfet dispose de deux mois après réception de la déclaration pour édicter, le cas échéant, des prescriptions destinées à préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier (sécurité des travailleurs, sécurité publique, environnement, eaux, patrimoine,...). Dans le cas contraire, le titulaire du permis de recherche réalise les travaux conformément à sa déclaration.



La réglementation / Travaux

- Bouchage des puits : autorisation de la DRIEE
- arrêt de la police des mines : avis des services et des communes et plusieurs donnés actes



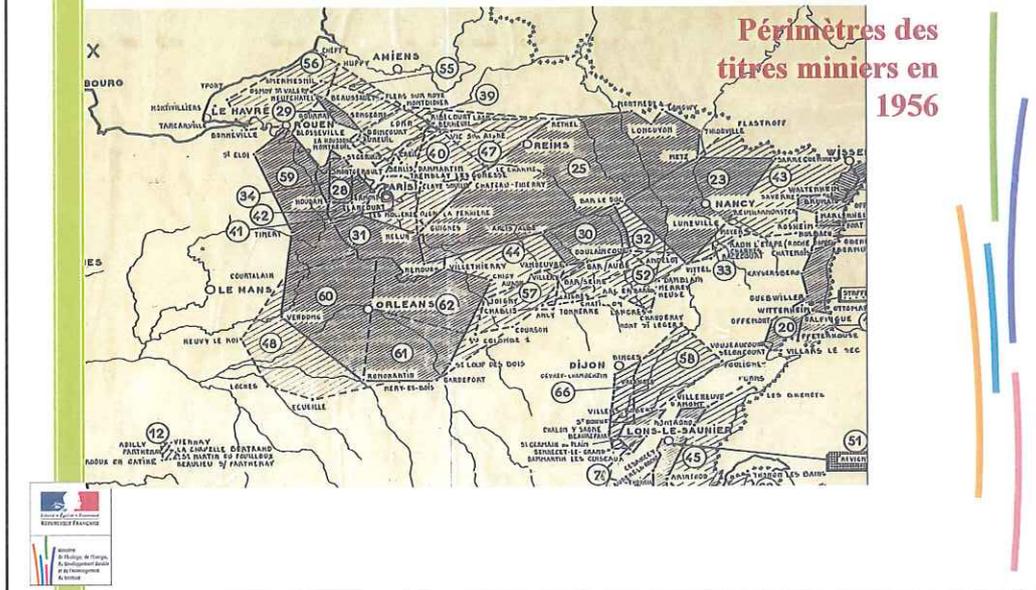
La réglementation / Police des mines

- Tous travaux de recherche et d'exploitation de mines soumis surveillance administrative exercée par préfet dans but préserver intérêts cités aux articles 79 et 79-1 (L161.1 et L161-2) du code minier
- modalités exercice police des mines fixées par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006: arrêté préfectoral pour fixer prescriptions applicables aux travaux pour respect dispositions des articles L161.1 et L161-2 du code minier.
- dispositions du règlement général des industries extractives automatiquement et systématiquement applicables.
- Au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail les missions d'inspection du travail sont exercées par les agents du ministre des mines habilités par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

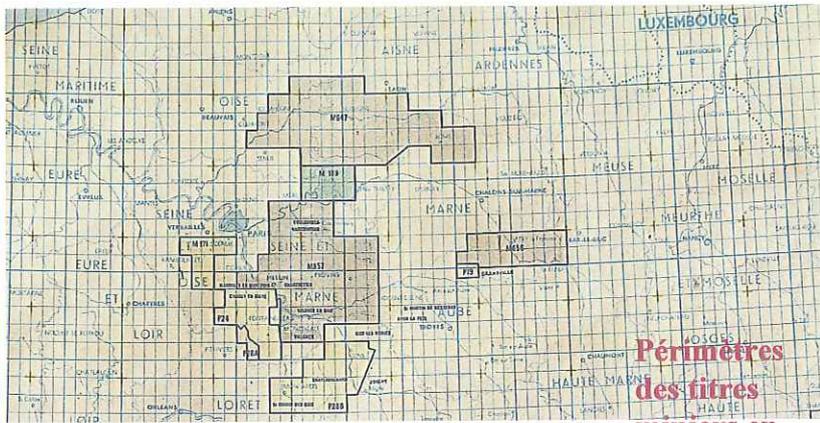


L'histoire

Périmètres des
titres miniers en
1956



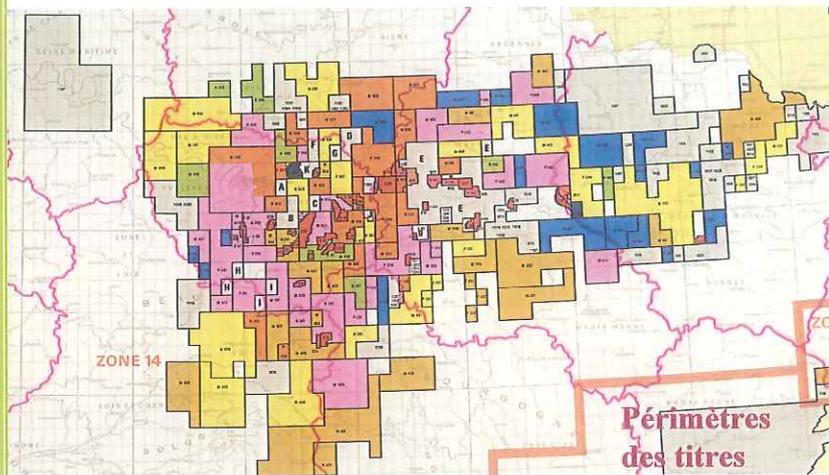
L'histoire



**Périmètre
des titres
miniers en
1970**



L 'historique



**Périmètres
des titres
miniers en
1980**



